

**ARRETE ARS n°2017/1650 du 06/06/2017**

**Relatif à la composition nominative du COREVIH Grand Est**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121- 1, D. 3121-34 et D. 3121-37 ;**
- VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**
- VU Le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Un comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) est implanté dans la région Grand Est.

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont désignés comme établissement siège.

**Article 2 :**

Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Grand Est est fixé à 50 membres titulaires et 50 membres suppléants.

**Article 3 :**

Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 15
- Collège 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : 15
- Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé : 10
- Collège 4 : Personnalités qualifiées : 10

**Article 4 :**

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

**Article 5 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité est de quatre ans.  
Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

**Article 6 :**

Sont désignés pour siéger au Comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Grand Est :

**Collège 1 - Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
F. D'ATTOMA	S. HAGENMULLER
M. PARTISANI	D. REY
J. KOWALCZYK	C. GERMAIN
C. SCHMITT	P. SPIESS
M. MOHSENI	M. MARTINOT
S. FAFI KREMER	X. ARGEMI
F. BANI-SADR	H. MARTY
S. PAVEL	N. RANDRIANASOLO
JM. ROSE	C. STRADY
C. ROBERT	P. MULLER
H. SCHUHMACHER	I. BEGUINOT
T. MAY	C. RABAUD
C. ROLDO	P. BASTIEN-KERE
D. TITAH	C. MARCQ
M. ANDRE	E. SCHVOERER

**Collège 2 - Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
C. ROLLAND-JACQUEMIN	G. WAECKERLE
C. HEITZ	F. CHENEVAT-FROMONT
G. BECK-WIRTH	C. BECK
V. LAURENT	C. CHENEAU
J. STRITMATTER	P. GANIER
A. AKHARBACH	V. OTT
G. KELLER	A. ALEXANDRE
A. BERTHOME	F. KLEIN
F. LABICH	D. CATTENOZ
E. REMY	A. WARING
JB. GOETZ	M. TOUNSI
N. CERISE-ALBA	H. MARTINI
C. PENALBA	JM. GALEMPOIX
C. COQUET	D. LAMBERT
S. CHENET	S. MESTRALLET

**Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
JM. WOLF	R. DRISSI
C. GEAY	E. BERNARD
N. DUPREZ	D. DESCHARLES
A. LAURENT	V. BURGER
C. VERGER	JL. FERRY
P. ZUCCOLO	M. DAOUD
A. GOMEZ	T. PIVI
P. MALFRAIT	M. FISCHMEISTER
F. TIXIER	K. WEIS
J. SCHUURMAN	P. MELIN

**Collège 4 : Personnalités qualifiées :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
I. NISAND	M. WEIL
MO. BRASS	S. ROBINET
A. FELTZ	P. LINTZ
P. REVAULT	N. MATMAT
JF. FOGLIARINO	M. HERRMANN
MC. COLOMBO	A. DECKER
J. PONTUS-JOLY	F. GUILLET-MAY
V. JURIN	S. GAUDIN
N. SCHAUDER	M. PERSIANI
V. BRODARD	P. BENOIT

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**Article 8 :**

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue